



ACTUALITE CPS

BAISSE DU TAUX D'INTERET TECHNIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Introduction	2
Aperçu des changements	3
Allocation unique pour les assurés en primauté des cotisations (plan A et B)	4
Glossaire	5

Octobre 2016

INTRODUCTION

La Caisse de pension SRG SSR (CPS) a décidé d'abaisser en deux étapes son taux d'intérêt technique qui est aujourd'hui de 3,25 % pour le porter à **2,75 % au 1^{er} janvier 2017** et à **2,25 % au 1^{er} janvier 2020**. Afin de tenir compte des bases biométriques les plus récentes, elle réduira en outre son taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil de fondation de la CPS a adopté plusieurs mesures pour atténuer les effets de ces décisions sur les futures rentes. La SSR assumera en tant qu'employeur le coût du capital de couverture manquant pour ses bénéficiaires de rente lors de la première baisse du taux d'intérêt technique, tandis que la CPS financera les mesures d'atténuation ainsi que le coût de la deuxième baisse du taux d'intérêt technique.

Contexte général

La situation tendue qui caractérise les marchés financiers depuis quelques années s'est encore aggravée en janvier 2015 avec la décision de la Banque nationale suisse (BNS) d'introduire des taux d'intérêt négatifs. Comme aucun changement de tendance ne se profile à ce jour, la CPS a dû revoir à la baisse ses perspectives de rendement.

En même temps, l'espérance de vie ne cesse de s'allonger. Cette évolution est, il est vrai, réjouissante pour chacun et chacune d'entre nous, mais elle pose problème aux caisses de pension qui doivent assurer le versement des rentes sur une période de plus en plus longue. Afin de préserver l'équité intergénérationnelle, la CPS se doit de tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie.

Ces deux éléments déterminent inévitablement une réduction du taux de conversion réglementaire qui, à partir du 1^{er} janvier 2017, s'établira à 5,35 % au lieu de 6,15 % à l'âge de 65 ans.

Effets sur les cotisations et les prestations

Pour les assurés en primauté des prestations, la déduction de coordination et les promesses de rente demeurent inchangées. Par contre, les cotisations mensuelles subissent une hausse de 5,5 %, dont 60 % sont à la charge de l'employeur et 40 % à la charge des salariés.

Pour les assurés en primauté des cotisations, les effets de la baisse du taux d'intérêt technique sur le montant de la rente prévisible peuvent varier fortement d'une personne à l'autre. Un élément déterminant sera en tous les cas la rémunération annuelle des avoirs de retraite décidée chaque année en décembre par le Conseil de fondation.

Pour atténuer les effets de ses décisions, la CPS a adopté les mesures suivantes :

- Une allocation unique calculée en fonction de l'âge sera créditée le 1^{er} janvier 2017 sur l'avoir de retraite de toutes les personnes assurées en primauté des cotisations (plan A et B).
- La **cotisation de risque** pour les prestations en cas d'invalidité et de décès sera **réduite de 1 %**; cette part sera intégrée à l'avoir de retraite.
- Dans le plan A en primauté des cotisations, le **montant de la déduction de coordination** passera de 28 200 francs à 24 675 francs. Cela implique une augmentation des cotisations mensuelles, mais permet également de créditer des sommes plus élevées à l'avoir épargné. La diminution du montant de coordination profite plus particulièrement aux assurés ayant des bas salaires.
- Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, aucune déduction de coordination n'intervient dans le plan B en primauté des cotisations.

Les baisses du taux d'intérêt technique et du taux de conversion n'ont aucune conséquence pour les **actuels bénéficiaires de rente** de la CPS. Leurs rentes demeurent inchangées.

APERÇU DES CHANGEMENTS

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des changements dans les plans de prévoyance à partir de 2017. Les bénéficiaires de rente ne sont pas concernés.

	Primauté des cotisations A	Primauté des cotisations B	Primauté des prestations
Taux d'intérêt technique	Baisse	Baisse	Baisse
Déduction de coordination	Baisse et s'établit désormais à 24 675 francs pour un plein-temps.	Aucune déduction de coordination	Inchangée
Salaire assuré dans le plan de base	Augmente	Inchangé	Inchangé
Cotisations	Cotisations totales inchangées, mais réduction de la cotisation de risque de 1% et intégration de cette part aux cotisations d'épargne.	Cotisations totales inchangées, mais réduction de la cotisation de risque de 1% et intégration de cette part aux cotisations d'épargne.	Augmentation des cotisations ordinaires, de 5,5 %, dont 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge des salariés
Bonifications de vieillesse	Augmentent à la suite de la réduction de 1% de la cotisation de risque et de l'intégration de cette part aux cotisations d'épargne.	Augmentent à la suite de la réduction de 1% de la cotisation de risque et de l'intégration de cette part aux cotisations d'épargne.	Pas applicable
Taux de conversion	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.	Pas applicable
Allocation unique	Une allocation unique calculée selon l'âge sera créditée aux assurés le 1 ^{er} janvier 2017 afin de compenser les effets de la baisse du taux de conversion.	Une allocation unique calculée selon l'âge sera créditée aux assurés le 1 ^{er} janvier 2017 afin de compenser les effets de la baisse du taux de conversion.	Pas applicable
Salaire assuré dans le compte complémentaire	Augmente en raison de la diminution du montant de la déduction de coordination.	Pas applicable	Inchangé
Rentes du compte complémentaire	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.	Pas applicable	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.
Rentes du compte «retraite anticipée»	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.	Les taux de conversion seront adaptés. A l'âge ordinaire de la retraite, donc à 65 ans, le taux de conversion passe de 6,15 % à 5,35 %.

ALLOCATION UNIQUE POUR LES ASSURES EN PRIMAUTE DES COTISATIONS (PLAN A ET B)

La compensation à 100 % est une allocation unique qui s'élève à 15 % de l'avoir de retraite (compte spécial y compris) acquis au 31 décembre 2016. Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les flux financiers de l'année 2016, tels que rachats, apports de libre passage et remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce. Cette allocation unique est considérée comme acquise, ce qui signifie que ce montant ne sera pas déduit si la personne quitte la caisse. Elle se calcule selon l'âge de chaque personne assurée, en appliquant les facteurs ci-dessous :

Année de naissance	Facteur
1959 et avant	100 %
1960	95 %
1961	90 %
1962	85 %
1963	80 %
1964	75 %
1965	70 %
1966	65 %
1967	60 %
1968	55 %
1969	50 %
1970	45 %
1971	40 %
1972	35 %
1973	30 %
1974	25 %
1975	20 %
1976	15 %
1977 et après	10 %

Le Conseil de fondation tient à ce que toutes les personnes assurées bénéficient de cette compensation. L'échelonnement selon l'âge permet de tenir compte du nombre d'années qu'il reste à chaque personne avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Sont exclus de cette mesure les assurés nés entre 1949 et 1959 auxquels s'appliquent la règle transitoire selon l'article 72 du règlement de prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient de droits acquis. Autrement dit, les taux de conversion ne changent pas pour cette catégorie d'assurés (6,638 % à 65 ans).

Compte complémentaire et compte «retraite anticipée»

Aucune mesure de compensation n'est prévue pour les comptes complémentaires et les comptes «retraite anticipée». A partir du 1^{er} janvier 2017, le nouveau taux de conversion à 65 ans s'établit à 5,35 %.

Les tableaux des cotisations et taux de conversion en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 peuvent être téléchargés de notre site Internet www.pks-cps.ch (Rubrique «Documents de prévoyance / Aide-mémoires»).

GLOSSAIRE

Bases biométriques

Données, telles que les probabilités de décès, d'invalidité ou de mariage, sur lesquelles reposent les calculs des engagements des caisses de pension. Ces probabilités sont issues de statistiques établies sur la base d'observations d'importants effectifs d'assurés pendant plusieurs années. Le terme «bases techniques» désigne la somme de toutes les probabilités, y compris les valeurs actuelles qui en résultent, qui permettent de calculer les obligations des caisses de pension.

Bonifications de retraite / bonifications de vieillesse

Apports constitués par les cotisations d'épargne de la personne salariée et de l'employeur, et portés au crédit de l'avoire de retraite.

Compte complémentaire

Compte ouvert par la CPS pour les assurés actifs en primauté des prestations ou en primauté des cotisations A dont le salaire régulier excède le montant limite supérieur du salaire cotisant, à savoir 6,5 fois le montant de la rente maximale AVS (janvier 2015: 183 300 francs) et/ou qui touchent des éléments de salaire soumis à l'assurance obligatoire.

Compte «retraite anticipée»

Compte épargne supplémentaire que les assurés actifs de la CPS peuvent ouvrir pour compenser les baisses de rente en cas de retraite anticipée.

Compte spécial

Afin de compenser les effets du changement de primauté et de la baisse du taux d'intérêt technique au 1^{er} janvier 2014, la CPS a crédité pour les assurés actifs concernés un versement sur le compte spécial qui s'acquiert sur cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

Déduction de coordination

Montant déduit du salaire annuel et déjà couvert par les prestations AVS. La déduction de coordination appliquée par la CPS se monte actuellement à 28 200 francs en primauté des prestations et dans le plan A en primauté des cotisations. A partir de janvier 2017, la déduction de coordination sera ramenée à 24 675 francs pour les assurés du plan A en primauté des cotisations. Pour les autres assurés, ce montant ne subit aucun changement.

Prestation de libre passage

Prestation réglementaire versée à l'assuré lorsqu'il quitte la caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance.

Primauté des cotisations

Régime de prévoyance dans lequel les prestations de l'institution de prévoyance sont fonction du montant des cotisations versées par les assurés et par leurs employeurs.

Primauté des prestations

Régime de prévoyance dans lequel les prestations sont définies en pour-cent du salaire assuré, ce qui détermine ensuite le montant des cotisations.

Rémunération annuelle

Taux d'intérêt fixé à la fin de chaque année par le Conseil de fondation et qui détermine la rémunération créditée sur les différents comptes (avoir de retraite, compte complémentaire et compte «retraite anticipée»).

Salaire cotisant / salaire assuré

Salaire annuel diminué de la déduction de coordination. Pour le personnel à temps partiel, la déduction de coordination est réduite proportionnellement au taux d'occupation. En primauté des prestations et dans le plan A en primauté des cotisations, le salaire annuel maximal assurable dans le plan de base s'élève à 155 100 francs, soit 5,5 fois la rente maximale de l'AVS. En conséquence de la baisse de la déduction de coordination à partir du 1^{er} janvier 2017, dans le plan A en primauté des cotisations, la partie du salaire annuel qui excède 179 775 francs (155 100 francs + 24 675 francs) sera assurée dans le compte complémentaire.

Taux de conversion

Pourcentage utilisé pour convertir l'avoire de retraite en rente de retraite annuelle au moment où l'assuré prend sa retraite.

Taux de couverture

Correspond au rapport entre la fortune effective d'une caisse de pension et le capital de prévoyance qui selon les calculs actuariels est nécessaire pour couvrir les engagements de la caisse. On parle de découvert lorsque ce taux est inférieur à 100 %, et d'excédent de couverture lorsqu'il est supérieur à 100 %. La CPS vise un taux de couverture de 115 %.

Taux d'intérêt minimal

Taux auquel doit être, au minimum, rémunéré l'avoire de retraite. Est fixé au moins tous les deux ans par le Conseil fédéral en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). En janvier 2016, ce taux était fixé à 1,25 %.

Taux d'intérêt technique

Taux d'intérêt d'évaluation utilisé pour calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente et qui permet, avec d'autres facteurs, de fixer le taux de conversion de l'avoire de retraite en rente annuelle au moment du départ à la retraite. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus le taux de conversion servant à établir le montant de la rente annuelle peut être élevé.



Caisse de pension SRG SSR

Schwarztorstrasse 21
CH-3007 Berne

Téléphone 031 350 93 94
Téléfax 031 350 93 13
Courriel info@pks-cps.ch
Web www.pks-cps.ch